

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 09/06621

JUGEMENT rendu le 28 Janvier 2010

DEMANDERESSE

Madame Diane DELEHAYE

16 rue du Moulin de Béchereau

78720 LA CELLE LES BORDES

Représentée par Me Claire SIMONIN, avocat au barreau de Paris, vestiaire C2590

DÉFENDEURS

S.A.R.L. Les EDITIONS DU REGARD

1 rue du Delta

75009 PARIS

Représentée par Me Stéphanie D' HAUTEVILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B 1087

Monsieur Frédéric MITTERRAND

104 rue ...

75007 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DEBATS

A l'audience du 09 Décembre 2009 tenue publique ment

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe, réputé contradictoire en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Mme Diane DELEHAYE, qui est photographe professionnelle, expose qu'elle est l'auteur de 33 photographies destinées à illustrer l'oeuvre de M. Frédéric MITTERRAND intitulée "Lettres d'amour en Somalie" publiée en 1983 et rééditée en 1986 et en 1991. La société des Editions du Regard a commercialisé l'ouvrage au prix initial de 150 F TTC par exemplaire puis de 180 F par exemplaire avant de le mettre en solde en mai 2001. Mme DELEHAYE indique qu'elle

n'a jamais conclu de contrat d'édition avec la société des Editions du Regard aux fins de cession de ses droits d'exploitation sur ses photographies.

Elle ajoute que l'éditeur ne lui a pas adressé depuis 1983 de décomptes des exemplaires vendus de l'ouvrage ni réglé les rémunérations correspondantes et qu'il a donc manqué à ses obligations légales. En outre, elle précise que son nom a été mal orthographié lors de la 1^{ère} e publication de l'ouvrage en 1983, que la société des Editions du Regard a cru devoir autoriser les Editions Univers Poche à rééditer l'ouvrage en collection de poche sans son autorisation, que deux versions de l'ouvrage de qualité médiocre ont été diffusées dans la collection Pocket en 2000 et 2006 et que sa série photographique n'y a été que partiellement reproduite à raison de 18 photographies sur 33.

Dans ce contexte, Mme DELEHAYE et la société Univers Poche se sont rapprochées et elles ont conclu, le 21 mai 2007, un accord transactionnel de nature confidentielle destiné à l'indemniser de son préjudice.

Par ailleurs, Mme DELEHAYE indique que, le 5 avril 2007, la société des Editions du Regard lui a adressé un chèque de 3.076,30 € correspondant, selon l'éditeur, au solde des droits lui revenant au titre de l'ouvrage "Lettres d'amour en Somalie" auquel était joint un décompte des ventes de 1990 à 2001.

Aucun accord sur les droits d'auteur n'ayant été trouvé entre les parties, Mme DELEHAYE a fait assigner la société Editions du Regard et M. MITTERAND devant ce tribunal en contrefaçon de ses photographies et en réparation de son préjudice.

Par ordonnance du 26 novembre 2008, le juge de la mise en état a ordonné la communication du protocole d'accord conclu avec la société Univers Poche le 21 mai 2007.

Par conclusions du 30 mars 2009, Mme DELEHAYE demande la condamnation de la société des Editions du Regard à lui payer la somme de 30.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur et celle de 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait notamment valoir :

-que les actes de contrefaçon commis à son préjudice ne sont pas prescrits, le point de départ de la prescription se situant au jour du dernier acte de commercialisation de l'ouvrage, en mai 2001.

-qu'elle n'a signé aucun contrat avec la défenderesse emportant cession de ses droits d'exploitation sur ses photographies, la lettre simple du 24 avril 1984, qu'elle conteste avoir reçue, ne respectant pas le formalisme des articles L. 131 -2 et L. 131 -3 du code de la propriété intellectuelle.

-que ses photographies sont originales et protégeables par le droit d'auteur, étant précisé qu'il ne s'agit pas de photographies de plateau et qu'en tout état de cause, cette originalité n'est pas discutée sur 19 des clichés dont elle est l'auteur.

-que la société des Editions du Regard ne pouvait céder à la société Univers Poche des droits d'exploitation sur les photographies qu'elle ne possédait pas aux fins de reproduction dans une collection de poche et que cette cession porte atteinte à ses droits d'auteur.

-ainsi, qu'en ne lui permettant pas de contrôler la distribution et l'usage qui a été fait de ses photographies, la défenderesse a également commis des actes de contrefaçon dont elle lui doit réparation.

-à titre subsidiaire, que l'éditeur a violé ses obligations légales de rendre compte, de versement au profit de l'auteur d'une rémunération proportionnelle aux recettes de l'ouvrage et d'exploitation permanente et suivie de l'oeuvre.

Aux termes de ses écritures du 9 juin 2009, la société des Editions du Regard soulève la prescription de l'action en contrefaçon engagée par Mme DELEHAYE et, à titre subsidiaire, au fond, elle conclut au débouté de cette dernière de ses demandes et sollicite l'allocation d'une somme de 1 € symbolique à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle fait valoir, en substance, que :

-les photographies de Mme DELEHAYE sont des photographies de plateau qui ne sont pas protégeables par le droit d'auteur dès lors que les sujets, les angles de prises de vue et les cadrages sont identiques à ceux retenus par le réalisateur du film et qu'elles ne portent pas l'empreinte de sa personnalité.

-à défaut de l'écrit requis par l'article L. 131 -2 du code de la propriété intellectuelle, l'exécution du contrat pendant de nombreuses années suffit à démontrer l'existence de l'accord donné par la demanderesse sur l'exploitation de ses photographies depuis 1983, étant rappelé qu'elle a été réglée d'une avance de 4.000 € sur ses droits d'auteur le 24 avril 2004.

-elle n'a pas cédé aux Editions Pocket de droits sur les photographies litigieuses mais seulement sur le manuscrit de M. MITTERAND dont elle détenait les droits.

-la demanderesse a directement transigé avec la société Univers Poche sur l'exploitation de ses clichés en format de poche au titre de laquelle elle a perçu la somme de 8.000 €.

-l'ouvrage constitue en réalité une oeuvre composite qui comprend l'insertion de photographies de Mme DELEHAYE dans l'ouvrage issu du film correspondant aux textes dits en voix off par M. MITTERAND qu'elle pouvait librement exploiter, par application de l'article L. 113-4 du code de la propriété intellectuelle.

-en conséquence, il n'a pas été porté atteinte aux droits d'auteur de la demanderesse, qu'il s'agisse de ses droits patrimoniaux ou de ses droits moraux.

-enfin, elle n'a pas manqué à ses obligations légales d'éditeur en la tenant informée le 24 avril 1984 de l'état des ventes de l'ouvrage et en lui réglant un premier acompte de 4.000 F suivi d'un nouvel acompte de 3.076,30 € le 5 avril 2007, accompagné d'un décompte des ventes

de 1990 à 2001 qui représente le solde de ses droits d'auteur, étant ajouté que l'ouvrage n'a été soldé qu'en 2001, plus de 18 ans après sa première parution, ce qui démontre qu'il a fait l'objet d'une exploitation permanente et suivie.

MOTIFS

Sur la prescription

La société des Editions du Regard ne peut invoquer les dispositions de l'article 2232 du code civil issues de la loi du 17 juin 2008 qui ne sont pas applicables puisque l'assignation est en date du 18 janvier 2008 et que l'article 26 alinéa 3 de la loi précitée dispose que "lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne".

Dès lors, l'action en contrefaçon se prescrit par dix ans en application de l'article 2270-1 ancien du code civil et le point de départ de la prescription s'entend du dernier acte de diffusion de l'ouvrage puisque la contrefaçon est un délit continu et que l'infraction débute avec la publication et se poursuit tout le temps de la mise à disposition du public de l'oeuvre.

En l'espèce, l'ouvrage "Lettres d'amour en Somalie" a été soldé en mai 2001 et l'action, introduite par acte du 18 janvier 2008, n'était donc pas prescrite à cette date.

Par conséquent, il convient de rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription soulevée par la défenderesse.

Sur l'originalité des photographies

Par lettre du 24 avril 1984, la société Editions du Regard a reconnu devoir à Mme DELEHAYE des droits d'auteur sur l'ouvrage "Lettres d'amour en Somalie" dont elle avait réalisé les photographies en fixant la rémunération de cette dernière sur la base de 3 % des recettes HT du livre, tiré à 3000 exemplaires au prix de 85,45 F, déduction faite du prix de la reliure.

En outre, par lettre du 5 avril 2007, postérieurement à la réclamation de la demanderesse, l'éditeur lui a adressé un chèque de 3.076,30 € correspondant au solde de ses droits d'auteur au titre de l'ouvrage pour le période de 1990 à 2001.

Ainsi, la défenderesse a reconnu sans ambiguïté à Mme DELEHAYE la qualité d'auteur, les photographies dont s'agit sont dignes de protection au titre du droit d'auteur.

Dans ces conditions, la défenderesse ne saurait sans mauvaise foi remettre en cause l'originalité des clichés litigieux au seul motif que ce sont des photographies de plateau qui ne portent pas l'empreinte de la personnalité de leur auteur, étant rappelé que des photographies de plateau peuvent être originales si elles témoignent d'un effort créatif, ce qui est le cas en l'espèce.

Sur la cession des droits d'exploitation des photographies

Aux termes de l'article L. 131-2 du code de la propriété intellectuelle, "les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit".

La constatation écrite du contrat d'édition n'est pas requise pour la validité du contrat mais pour sa preuve.

En l'espèce, il est constant que Mme DELEHAYE n'a signé aucun contrat avec les Editions du Regard par lequel elle aurait cédé ses droits d'exploitation sur ses photographies.

Par ailleurs, ni la lettre simple du 4 avril 1984 à laquelle était jointe un chèque de 4.000 F - que la demanderesse conteste avoir reçu - ni le silence de cette dernière jusqu'en janvier 2007, ni davantage ses lettres des 3 janvier et 4 février 2007 n'établissent de façon non équivoque qu'elle ait implicitement cédé ses droits patrimoniaux sur ses photographies à l'éditeur en 1983 pour l'illustration de l'ouvrage "Lettres d'amour en Somalie".

Contrairement à ce que soutient la défenderesse, ces seuls éléments de fait ne démontrent pas que Mme DELEHAYE lui ait donné son accord pour la reproduction de ses photographies dans l'édition originale de l'ouvrage et ses rééditions de 1986 et de 1991 ni, à fortiori, dans l'édition de poche de cet ouvrage publiée en mars 2000.

En outre, force est de constater que la société des Editions du Regard n'a pas adressé le moindre décompte de droits à la demanderesse pendant 23 ans ni tenue informée de la mise en solde de l'ouvrage en mai 2001, ce qui donne à penser que les conditions d'exploitation des photographies litigieuses n'ont jamais été déterminées d'un commun accord entre les parties, dans le respect des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle.

Par conséquent, dès lors que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de la cession à son profit des droits d'exploitation de Mme DELEHAYE sur ses clichés, elle a commis des actes de contrefaçon en les reproduisant sans son autorisation dans l'ouvrage "Lettres d'amour en Somalie".

Par ailleurs, à supposer que la société des Editions du Regard n'ait pas cédé aux Editions Pocket les droits - qu'elle ne détenait pas - sur les photographies de la demanderesse mais seulement sur le manuscrit de M. MITTERAND, il est acquis que, sous couleur d'une exploitation séparée de la contribution personnelle de ce dernier, l'éditeur a exploité en réalité l'oeuvre de collaboration que constitue "Lettres d'amour en Somalie" et permis matériellement aux Editions Pocket de reproduire en noir et blanc, petit format et dans une qualité très médiocre, après les avoir scannées, certaines photographies de Mme DELEHAYE.

Dans ces conditions, elle a porté atteinte au respect et à la destination de l'oeuvre de la demanderesse et elle s'est rendue également coupable de contrefaçon par violation du droit moral de l'auteur qui n'a pas donné son accord à une telle exploitation de ses photographies.

En revanche, Mme DELEHAYE sera déboutée de sa demande au titre de la violation du droit au respect de son nom dès lors, d'une part, qu'il s'agit d'une erreur d'orthographe purement matérielle qui a été corrigée à l'initiative de l'éditeur dès la réédition de l'ouvrage en 1986 et,

d'autre part, que la défenderesse n'est pas responsable de l'absence de mention de son nom en couverture de l'édition de poche de l'ouvrage.

Sur le préjudice

Il est constant que, par un protocole de transaction du 21 mai 2007, Mme DELEHAYE a perçu de la société Univers Poche la somme de 8.000 € à titre d'indemnité pour les éditions de poche de l'ouvrage déjà effectuées et encore commercialisées.

Il est également établi que la défenderesse a exploité l'ouvrage de 1983 à 2001 sans autorisation de Mme DELEHAYE et sans lui verser de droits d'auteur, cette dernière contestant l'avance de 4.000 F qui lui aurait été consentie en avril 1984 mais dont l'éditeur ne rapporte pas la preuve de l'encaissement.

Il est encore établi que la société des Editions du Regard a mis à la disposition de la société Univers Poche les photographies dont la défenderesse est l'auteur sans avoir obtenu au préalable son accord et dans des conditions qui lui sont préjudiciables puisque les photographies sont dénaturées dans l'édition poche de l'ouvrage.

Compte tenu de ces éléments d'appréciation, il convient de fixer le préjudice de Mme DELEHAYE à la somme de 10.000 que la défenderesse sera condamnée à lui verser à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur sur ses photographies.

La société des Editions du Regard, qui succombe dans la présente instance, sera déboutée de sa demande reconventionnelle.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

L'équité commande l'allocation à la demanderesse d'une somme de 3.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, réputé contradictoire et en premier ressort,

Rejette la fin de non-recevoir tirée de la prescription.

Condamne la société des Editions du Regard à payer à Mme DELEHAYE la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de l'atteinte portée à ses droits d'auteur.

Déboute Mme DELEHAYE du surplus de ses demandes.

Déboute la société des Editions du Regard de sa demande reconventionnelle.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société des Editions du Regard au paiement de la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La condamne aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Claire SIMONIN, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 28 Janvier 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT